

466192 - La transformation d'une mosquée en un club ou un lieu de repos ?

La question

Je dispose d'une mosquée mal orientée vers la direction de La Mecque et j'en voudrais une autre. Est-il permis de transformer l'ancienne en une salle de repos ou un club ?

La réponse détaillée

En principe, on ne doit pas toucher à un bien de mainmorte aussi longtemps qu'il est utilisable. S'il s'agit d'une mosquée, il doit rester telle quelle. Toutefois, il est permis d'y ajouter des constructions et de l'agrandir et d'en corriger la direction.

Quand la mosquée a besoin d'être agrandie à cause de l'augmentation du nombre de ses utilisateurs et que cela s'avère impossible parce que le terrain prévu pour abriter les nouvelles constructions n'est pas contigu à l'ancienne mosquée et que l'intérêt nécessite qu'on construise sur le nouveau site, on doit alors faire appel à des experts pour évaluer l'ancien site et l'édifice qu'il abrite et utiliser la somme correspondante afin de construire la nouvelle mosquée ou réfectionner une autre mosquée avant de transformer l'ancienne en salle de repos ou club parce que devenu libre. Il faut s'en référer à l'autorité responsable du waqf ou le tribunal religieux pour s'occuper de l'évaluation et la supervision de la construction de la nouvelle mosquée. Si l'ancienne mosquée n'a pas besoin d'être agrandie puisqu'elle est assez vaste, on se contente d'en corriger la direction. Mais il n'est permis ni de la vendre ni d'en changer le statut de bien de main morte.

On a interrogé la Commission permanente pour la Consultance en ces termes : « il y a chez nous une petite mosquée construite par les musulmans il y a 20 ans. Elle est devenue trop étroite et on envisage son agrandissement. Mais cela pourrait s'avérer impossible. On voudrait acquérir une grande parcelle pour y construire une mosquée et une école pour les enfants des musulmans. La question est de savoir s'il est permis de vendre le terrain qui abrite l'actuelle mosquée pour en utiliser le prix dans la construction de la nouvelle mosquée . »

Voici leur réponse : « si la situation est comme décrite dans la question et si la mosquée est devenue trop étroite et impossible à agrandir et qu'il est nécessaire de construire une mosquée assez vaste pour accueillir les fidèles et une école pour instruire les enfants des musulmans et des infrastructures complémentaires, il ne nous semble pas qu'il soit interdit de vendre ou démolir l'actuelle mosquée dans le but d'utiliser le prix pour acheter un grand terrain bien situé et y édifier la mosquée et l'école et leurs infrastructures complémentaires pour répondre à l'intérêt général, à condition que la réalisation du projet soit confiée à des hommes surs, compétents et intègres. Allah est le garant de l'assistance. »

Signé : Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Cheikh Abdourrazzaq Afifi,Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan et Cheikh Abdoullah ibn Manie

Extrait des avis de la Commission permanente pour la Consultance (16/38)

La Commission a été interrogée encore à propos de la construction d'une grande mosquée à côté d'une autre ancienne et la transformation de la dernière en école pour instruire les enfants des musulmans. Elle a répondu en ces termes : « rien n'empêche la construction de la nouvelle mosquée et le fait de faire évaluer par des expert le site et le bâtiment de l'ancienne mosquée pour les vendre et en utiliser le prix dans la construction d'une autre mosquée dans un pays qui en a besoin et construire sur place une école pour enseigner les sciences religieuses. »

Signé : Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Cheikh Abdourrazzaq Afifi et Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan

Extrait des avis de la Commission permanente pour la Consultance (16/60)

Allah le sait mieux.